

RÈGLEMENT # 15-223-1

Règlement relatif à l'administration des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux et de voirie

ARTICLE 1 Ce règlement annule et remplace le règlement #15-223 adopté en mars 2016.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après :

Alignement de la voie publique ou ligne de rue :

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec;

Branchement d'aqueduc:

Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et qui va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de rue.

Branchement à l'égout :

Une canalisation qui est située sur un terrain privé et qui déverse à la conduite maîtresse de l'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment.

Code de plomberie :

Code de plomberie en vigueur au Québec ainsi que ses amendements apportés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Conseil :

Le Conseil de la Ville de Cap-Santé.

Drain de fondation :

Drain permettant à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations d'un bâtiment de rejoindre, soit par pompage ou par gravité, le branchement d'égout pluvial existant. S'il y avait absence d'égout pluvial, l'eau d'infiltration recueillie peut être déposée sur le terrain du propriétaire et/ou dans le fossé, le cas échéant.

Eaux de procédé et/ou industrielles :

Eaux contaminées par une activité industrielle, para-industrielle ou commerciale.

Eaux usées domestiques :

Eaux contaminées par l'usage domestique, commercial, institutionnel ou autre de même nature.

Officier municipal :

L'inspecteur municipal ou en bâtiment (fonctionnaire désigné à l'urbanisme), tout employé-cadre de la Municipalité et leur adjoint respectif ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Municipalité :

Ville de Cap-Santé.

Ouvrage d'assainissement :

Un égout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

Point de contrôle :

L'endroit où des échantillons peuvent être prélevés ou l'endroit où des mesures qualitatives ou quantitatives peuvent être effectuées.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ayant droit, successeur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Réseau d'égout domestique :

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux usées domestiques commerciales et industrielles.

Réseau d'égout pluvial :

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux de pluie et les eaux souterraines.

Vanne :

Dispositif permettant d'interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour la contrôler.

Vanne d'arrêt extérieure :

Dispositif mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment et devant être manipulé exclusivement par les préposés de la municipalité ou les mandataires de celle-ci.

ARTICLE 3 Officier municipal

Le directeur général, le directeur de la direction des Infrastructures, de l'Environnement et de la Vie communautaire, le fonctionnaire désigné à l'urbanisme et tout inspecteur municipal ou en bâtiment sont désignés pour appliquer le présent règlement. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ceux-ci, toute personne assurant leur intérim est investie de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné à l'urbanisme doit notamment faire respecter les dispositions contenues au présent règlement et statuer sur toute demande de certificat présentée en vertu de celui-ci.

Par ailleurs, le fonctionnaire désigné à l'urbanisme est habilité à donner des constats d'infraction afin d'assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Les travaux de branchement, de construction, d'amélioration et de réparation des ouvrages d'aqueduc et d'égout se font selon les normes prévues au présent règlement. La municipalité veille à l'application et au respect de celui-ci.

Seule la municipalité est autorisée à exécuter ou faire exécuter des travaux à l'intérieur du domaine public, et ce, même si ces travaux sont aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité peut :

- 1) Entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner tout bâtiment, terrain ou emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement.
- 2) Transmettre un avis écrit à un propriétaire ou à un occupant lui prescrivant de rectifier toute situation lorsque celle-ci constitue une infraction au présent règlement. Cet avis écrit ne constitue pas une procédure préalable à l'émission d'un constat d'infraction.
- 3) Enjoindre à tout propriétaire ou occupant de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive.
- 4) Enjoindre à tout propriétaire, tout occupant ou tout mandataire de ceux-ci de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 5) Exiger qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent règlement.
- 6) Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'autorisation lorsque les résultats des essais exigés ne sont pas satisfaisants.
- 7) Exiger l'enlèvement de tous matériaux ou appareils installés en contravention au présent règlement.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. RESPONSABILITÉ

Ni l'émission d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par la municipalité et ni la surveillance de travaux par celle-ci ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter des travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

Par ailleurs, sans limiter ce qui précède, le propriétaire d'un terrain est responsable de la mise en place, du branchement, de l'entretien, de l'amélioration ou du remplacement de toutes les installations, de tous les équipements et de tous les ouvrages relatifs à l'aqueduc et aux égouts se trouvant à l'intérieur des limites de sa propriété, à partir de la ligne de rue.

6.2. PAIEMENT DES FRAIS

Tout propriétaire qui désire procéder à la réalisation des travaux prévus au présent règlement doit assumer lui-même la totalité des frais encourus, incluant ceux occasionnés par la municipalité pour ces travaux, et ce, même si ceux-ci ont été effectués à l'intérieur du domaine public.

Notamment, sans limiter ce qui précède, tout propriétaire qui désire procéder à un branchement à l'aqueduc et/ou aux égouts en milieu déjà desservi doit en assumer la totalité des frais. Il en est également de même pour tous les travaux relatifs au déplacement d'un branchement, à l'entretien, à l'amélioration ou au remplacement d'installations, d'équipements ou d'ouvrages relatifs à l'aqueduc et aux égouts desservant sa propriété et ce, qu'ils se trouvent à l'intérieur du domaine public ou à l'intérieur de la propriété privée.

ARTICLE 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX RELATIFS AUX ÉGOUTS, À L'AQUEDUC ET AUX FOSSÉS MUNICIPAUX

Tout propriétaire qui désire effectuer les travaux suivants doit demander un certificat d'autorisation à la municipalité au service de l'urbanisme:

- 1) Un branchement à l'égout municipal, que ce soit à l'égout sanitaire et/ou à l'égout pluvial;
- 2) Un branchement à l'aqueduc municipal;
- 3) Des travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration de déplacement et de remplacement à son réseau domestique d'aqueduc et/ou d'égout;
- 4) La pose de tuyaux dans un fossé municipal.

7.2. INFORMATIONS REQUISES (RÉFÉRENCE AU FORMULAIRE EN ANNEXE A)

Pour obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, le propriétaire doit transmettre les informations suivantes :

- 1) Son nom, ses coordonnées et le lieu des travaux;
- 2) Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur ou de tout autre mandataire qui exécutera les travaux;
- 3) La date du début des travaux;
- 4) La nature des travaux et une description de ceux-ci;
- 5) Le cas échéant, les caractéristiques des conduites, telles que la longueur et le diamètre des conduites ainsi que les matériaux utilisés;
- 6) Un plan de localisation contenant, notamment, le ou les bâtiments, le ou les branchements, la présence de stationnement ainsi que tout autre détail pertinent tel que les diamètres, les pentes, le matériau des tuyaux à installer, le niveau de plancher le plus bas du bâtiment, etc.;
- 7) Dans le cas de travaux relatifs à la pose de tuyaux dans un fossé municipal, la profondeur du/des regard(s) et la longueur de l'entrée privée s'il y a lieu.

7.3. DÉBUT DES TRAVAUX

Le propriétaire ne peut commencer les travaux visés sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation prévu à l'article 7.1 du présent règlement.

7.4. SÉCURITÉ DES LIEUX

Durant les travaux, le propriétaire doit veiller à ce que toute tranchée ou cavité soit protégée à l'aide de barricades visibles ou autre installation

de même nature afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

8.1. AVIS DE REMBLAYAGE

Avant d'effectuer tout remblai, dans le cadre de la réalisation des travaux visés au présent règlement, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins 24 heures à l'avance.

8.2. SURVEILLANCE

Le remblayage doit s'effectuer sous la surveillance de la municipalité ou de son mandataire, le cas échéant. Cette surveillance des travaux par la municipalité ne saurait annuler ou réduire les obligations du propriétaire et/ou de ses mandataires d'effectuer les travaux conformément au présent règlement.

8.3. ABSENCE DE SURVEILLANCE

Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait pu surveiller les travaux de remblayage, celle-ci pourra exiger du propriétaire que les équipements soient découverts pour vérification. La municipalité ne pourra être tenue responsable de toute réclamation, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

9.1. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

9.1.1. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

9.1.2. Matériaux autorisés

Est autorisé le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) conforme à la norme BNQ 3624-130, classe SDR-28, pour les diamètres à 200 mm et BNQ-3624-135, classe SDR-35, pour les diamètres égaux ou supérieurs à 200 mm. Les diamètres minimaux sont de 125 mm pour l'égout sanitaire et de 150 mm pour l'égout pluvial.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être parfaitement étanches et flexibles.

9.1.3. Branchement en ligne droite

Les conduites d'égouts devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite municipale à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la municipalité.

9.1.4. Longueur des tuyaux

La longueur du tuyau d'un branchement à l'égout doit être celle correspondant à la longueur standard de fabrication.

9.1.5. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie pour le système de drainage de bâtiments. Le diamètre d'un branchement à l'égout ne peut toutefois être inférieur à 125mm avec une pente minimale de 2,0 %. Des exceptions peuvent avoir lieu avec l'autorisation de la municipalité pour certains cas.

9.1.6. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

9.1.7. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

9.1.8. Information requise

Tout propriétaire doit s'assurer de la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

9.1.9. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut-être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

9.1.10. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement sur un regard d'égout.

9.1.11. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5° dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

9.1.12. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2,0 %. Le niveau du branchement situé à l'emprise de rue et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente. Son profil doit être le plus continu possible. Des exceptions peuvent avoir lieu avec l'autorisation de la municipalité pour certains cas.

9.1.13. Puits de pompage obligatoire

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie concernant les bassins de captation d'un système de drainage.

9.1.14. Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150mm d'épaisseur de sable compacté mécaniquement. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec des matériaux exempts de roches d'un diamètre supérieur à 20 millimètres.

9.1.15. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètrent dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. L'ensemble des frais de nettoyage de la conduite municipale relatif au branchement est à la charge du propriétaire.

9.1.16. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences de la plus récente norme BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout. Le manchon de caoutchouc avec collier de serrage est défendu. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur ou qu'un branchement est désaffecté, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

9.1.17. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150mm de matériaux granulaires classe « A »

9.1.18. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

9.2. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux usées évacuées par les branchements à l'égout de son bâtiment.

9.3. AVIS DE DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser préalablement la municipalité, par avis écrit d'au moins 48 heures, de tout débranchement ou tous travaux désaffectant un branchement à l'égout.

9.4. INTERRUPTION DU SERVICE D'ÉGOUT

Le service peut-être interrompu temporairement lorsque nécessaire aux fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables.

9.5. ÉVACUATION DES EAUX USÉES, PLUVIALES ET SOUTERRAINES

9.5.1. Égout séparatif

Lorsque les canalisations municipales d'égout en front de la propriété sont de type séparatif (présence d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial), les eaux usées sont évacuées par branchement distinct à l'égout sanitaire et les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, et les eaux souterraines sont évacuées par branchement distinct à l'égout pluvial.

9.5.2. Égout sanitaire seulement

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type sanitaire seulement, les eaux pluviales provenant d'un toit, d'un stationnement drainé où les eaux souterraines ne peuvent être évacuées dans la conduite d'égout sanitaire. En aucun moment, la municipalité ne sera tenue responsable des eaux pluviales non captées.

9.5.3. Eaux pluviales d'un terrain

En l'absence d'égout pluvial en front de la propriété, l'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface. De plus, il est interdit à un propriétaire de perforer la bordure de rue pour l'évacuation des eaux pluviales provenant de la toiture d'un bâtiment, du terrain ou autre.

Les normes applicables pour l'évacuation des eaux pluviales provenant d'un toit sont celles se trouvant à la section 3.9 du règlement 14-202 (construction)

9.5.4. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout sanitaire.

9.5.5. Localisation

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de l'égout pluvial et de l'égout sanitaire avant d'exécuter les raccordements.

9.5.6. Position relative des branchements

Le propriétaire doit s'assurer de la position des conduites respectives pour chaque égout.

9.5.7. Entrée de garage sous le niveau d'une voie de circulation

Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à capter les eaux pluviales de la voie de circulation. En aucun moment, la municipalité ne sera tenue responsable des eaux pluviales non captées.

9.5.8. Raccordement interdit

Tout raccordement des drains de fondation, d'égout de cave et des égouts de toits au réseau d'égout sanitaire est interdit.

9.6. CLAPET DE RETENUE (SOUPAPE DE RETENUE)

Le propriétaire de tout immeuble desservi par un système d'égout (sanitaire et/ou pluvial) doit prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques de dysfonctionnement d'un tel système et prévenir les dommages aux immeubles et à son contenu suite à un refoulement.

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc. Cette soupape doit être facilement accessible pour en assurer l'entretien et le nettoyage. En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

De plus, tout système de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales doit être conçu de façon à empêcher tout refoulement des eaux à l'intérieur d'un bâtiment.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment à un immeuble déjà érigé et le propriétaire d'un tel immeuble a un délai de 18 mois pour se conformer à cette obligation suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. En cas de défaut du propriétaire de se conformer aux alinéas précédents, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées ou des eaux pluviales.

9.7. RACCORDEMENT AU SYSTÈME PUBLIC

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long d'une rue ou ruelle de la municipalité où un égout municipal existe doit se raccorder au réseau d'égout.

Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas situé le long d'une rue ou d'une ruelle de la municipalité où un égout municipal existe, le propriétaire pourra le raccorder au réseau d'égout qui passe à proximité à condition d'obtenir toutes les permissions, autorisations et servitudes requises afin que les canalisations de son réseau d'égout domestique puissent être branchées à l'égout municipal en passant par d'autres propriétés privées. Toutes les démarches, tous les actes requis et tous les coûts afférents à cette possibilité sont de l'entière responsabilité du propriétaire. Tous les dommages causés à la propriété privée des autres propriétaires par la réalisation de ces travaux ou par la présence des canalisations en question seront également de l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire doit annexer à sa demande de certificat d'autorisation toutes les servitudes ou autres actes conclus avec les autres propriétaires concernés.

9.8. ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES BÂTIMENTS NON DESSERVIS :

Les eaux usées d'un bâtiment non desservi doivent être évacuées et traitées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses modifications) ou à tout autre règlement applicable en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2 et ses modifications).

9.9. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT (PLUVIAL\SANITAIRE) :

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir une partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer un fossé ou l'ouverture de toute canalisation municipale d'égouts. Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans l'emprise carrossable des voies de circulation sur le territoire de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

L'entretien d'un branchement de services dans la partie privée ou publique du branchement de services est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

9.10. REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

- 1) Un liquide, une substance ou toute autre matière susceptible, de par sa température, sa nature, son volume ou sa consistance de nuire au bon fonctionnement du réseau d'égout sanitaire, incluant toute installation raccordée à celui-ci et tout ouvrage d'assainissement;
- 2) Un liquide, une substance ou toute autre matière pouvant avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées ou le milieu réceptif de celles-ci;
- 3) Un liquide, une substance ou toute autre matière pouvant causer un dérèglement du procédé de traitement des eaux usées;
- 4) Un liquide, une substance ou toute autre matière déversée directement en provenance d'une citerne, que celle-ci soit sur un camion ou non, sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise par la municipalité;

9.11. REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL :

L'article 9.10 du présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux rejets dans un réseau d'égout pluvial ainsi qu'à toutes les installations pouvant y être reliées.

9.12. INTERDICTION DE DILUER

- 9.12.1. Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux;
- 9.12.2. L'addition d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article.

9.13. DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS OUVRAGES

9.13.1. Trappes à graisse

Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de types végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égout est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps la norme édictée au paragraphe 4.8.F de l'article 4.8 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égout.

Chaque personne possédant une trappe à graisse est tenue de produire le suivi des vidanges et les preuves d'élimination à la municipalité sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences de celle-ci.

9.13.2. Disposition d'hydrocarbures

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égout est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en

vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention conforme aux lois et règlements en vigueur.

La disposition des hydrocarbures retenus par les équipements installés à cet effet dans les industries doit faire l'objet d'un suivi. La responsabilité du suivi relève de l'industrie qui doit acheminer l'information à la municipalité sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences de celle-ci.

9.13.3. Broyeur de résidus

Il est interdit de brancher un broyeur de résidus à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment résidentiel où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur ($\frac{1}{2}$ HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 ml de grosseur et qu'au plus 25% de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 ml.

9.14. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET ANALYSE

9.14.1. Programme d'échantillonnage

En tout temps, la municipalité peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un bâtiment respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, la municipalité et ses mandataires, le cas échéant, peuvent entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès. Dans un tel cas, la municipalité possède pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif aux regards ainsi qu'aux appareils de mesure.

9.14.2. Déversement d'eaux usées

S'il était jugé à propos, la municipalité peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la municipalité de suivre un programme d'échantillonnage à ses frais sur la quantité et la qualité des eaux déversées au réseau.

9.14.3. Refus de se conformer

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du ministère de l'Environnement.

Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par la municipalité en vertu de l'article 6.18, la municipalité procède elle-même à obtenir la réalisation du programme d'échantillonnage. Dans un tel cas, la personne qui a refusé ou omis de se conformer à la demande est responsable du remboursement à la municipalité de tous les frais encourus.

9.15. RÉGULARISATION DU DÉBIT

9.15.1. Débordements

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de provoquer des débordements aux réseaux sanitaire ou pluvial ou de nuire à l'efficacité du système de traitement de la municipalité doivent être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

9.15.2. Colorants et teintures

Le débit de tout rejet de liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit être régularisé sur une période de vingt-quatre (24) heures.

9.16. REJET ACCIDENTEL

Tout rejet de liquide, substance ou matière non conforme, nocive ou nuisible dans un réseau d'égout sanitaire ou pluvial doit être dénoncé à la municipalité sans délai par toute personne qui en a connaissance.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'AQUEDUC AINSI QU'À L'USAGE DES BORNES-FONTAINES.

10.1. ÉCONOMIE D'EAU

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à éviter tout gaspillage d'eau.

10.2. EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

10.2.1. Type de tuyauterie

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la municipalité.

10.2.2. Matériaux autorisés

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour un branchement d'aqueduc selon le diamètre des tuyaux sont :

Diamètre des tuyaux	Matériaux autorisés
19 à 50 mm	- Cuivre mou du type « K » sans joint, étirés à froid - polyéthylène conforme à la norme CSA B137.5
100 mm et +	- PVC, DR-18, conforme aux exigences BNQ 3624-250 - Fonte ductile, classe 350, enduit de béton, conforme aux exigences BNQ 3623-085

La conduite doit pouvoir supporter une pression minimale de 1104 KPa (160 lb/po²)

10.2.3. Branchement en ligne droite

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite municipale à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la municipalité.

Au besoin, l'installation en tuyaux de cuivre allant du bâtiment à la conduite de la municipalité devra être munie d'un ou de plusieurs cols de cygne afin de minimiser les bris occasionnés par une trop grande tension sur les tuyaux.

10.2.4. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

10.2.5. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les conduites est possible, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans un tel cas pour éviter que la municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la portion lui appartenant ou pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la municipalité.

10.2.6. Profondeur

Les conduites de service d'aqueduc seront installées à une profondeur d'au moins 2,1 mètres en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égout, une distance minimale de 600 mm centre à centre, doit séparer les deux conduites. S'il s'avérait impossible d'atteindre la profondeur exigée, le propriétaire devra soumettre à la municipalité une solution alternative d'isolation pour approbation.

10.2.7. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut-être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

10.2.8. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal.

10.2.9. Lit du branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150mm d'épaisseur de sable compacté mécaniquement et un minimum de 300 millimètres de ce même matériau doit recouvrir le branchement. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec des matériaux exempts de roches d'un diamètre supérieur à 20 millimètres.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

10.2.10. Diamètre des branchements d'aqueduc

La capacité d'un branchement d'aqueduc doit être suffisante pour répondre à la consommation maximale d'eau du bâtiment, telle que déterminée conformément au Code de plomberie.

Le diamètre du branchement d'aqueduc sera déterminé en tenant compte de la longueur du branchement, de la hauteur du bâtiment et du nombre de logements à desservir, et ce, conformément au Code de plomberie.

Le diamètre d'un branchement d'aqueduc ne peut toutefois être inférieur à 19mm.

10.2.11. Protection des vannes d'arrêt

Le propriétaire doit prendre en tout temps les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériau la vanne d'arrêt de service et sa boîte qui la renferme. La boîte et la vanne ne doivent jamais être inclinées ni obstruées et le passage de toute machinerie sur celles-ci est prohibé.

Des balises doivent indiquer l'emplacement de la boîte de la vanne d'arrêt durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors du terrassement autour de celle-ci.

Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser la municipalité du besoin de localiser, rehausser ou abaisser la boîte de

service et la vanne d'arrêt qu'elle renferme. Seuls la municipalité et/ou ses mandataires ont le droit d'ouvrir la boîte de service et/ou d'ouvrir et fermer la vanne d'arrêt.

La municipalité et/ou ses mandataires exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service et de la vanne d'arrêt et de sa boîte de service aux frais du propriétaire. Les coûts relatifs aux travaux sont déterminés conformément à l'article 12 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Les dommages causés à la vanne d'arrêt et à sa boîte de service sur la propriété privée ou près de celle-ci demeurent la responsabilité du propriétaire. Il est tenu d'en acquitter le coût si la municipalité doit effectuer des réparations.

10.2.12. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences de la plus récente norme BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'aqueduc. Le branchement doit notamment comporter le moins de joints possible.

10.2.13. Réducteur de pression

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par des pressions excédant 517 kPa (75 livres / pouce carré) si sur l'entrée de service du bâtiment desservi, une soupape de réduction de pression n'est pas installée par le propriétaire. Cette installation doit être conforme au Code de plomberie du Québec et aux frais du propriétaire.

10.2.14. Vanne d'arrêt intérieure

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge doivent être placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés en eau par l'aqueduc municipal.

Chaque unité de logement doit posséder une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la municipalité peut exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

10.2.15. Soupape de retenue

Un branchement à l'aqueduc d'un diamètre de 100 mm ou plus doit être équipé d'une soupape de retenue accessible afin d'empêcher tout retour d'eau du bâtiment vers la conduite municipale d'aqueduc. Cette soupape de retenue peut être installée à l'intérieur du bâtiment.

10.3. DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la municipalité dans les cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée seront à la charge du propriétaire.

10.4. UTILISATION DES BORNES-FONTAINES

Seuls la municipalité et ses mandataires peuvent manipuler les bornes-fontaines et utiliser l'eau de celles-ci.

Cependant, avec l'autorisation de la municipalité, l'eau d'une borne-fontaine peut être utilisée à des fins d'intérêts privés. Dans ce cas, les coûts relatifs à l'utilisation

de la borne-fontaine seront facturés conformément à l'article 12 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires. Un dépôt auprès de la municipalité n'est toutefois pas requis.

De plus, il est défendu à toute personne d'entraver ou de recouvrir les bornes-fontaines de végétaux, de constructions ou de toute matière pouvant gêner la visibilité, l'entretien et l'utilisation de celles-ci. En outre, il est interdit d'attacher quoi que ce soit aux bornes-fontaines.

10.5. SYSTÈME DE GICLEURS

Le propriétaire qui désire installer un système de gicleurs doit faire vérifier par un ingénieur si le réseau d'eau potable peut desservir adéquatement ce système. S'il est démontré par l'ingénieur que le réseau d'eau potable ne peut pas desservir adéquatement le système de gicleurs, l'ingénieur doit alors prévoir les mesures palliatives qui doivent être mises en place.

Au moment de la demande de permis de branchement, le propriétaire doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de l'ingénieur à l'effet que le débit et la pression d'eau seront suffisants pour le bon fonctionnement du système de gicleurs.

10.6. SUSPENSION DE SERVICE

La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- 1) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- 3) Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de ce qui précède.

10.7. INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC

Le service d'aqueduc peut être interrompu temporairement lorsque nécessaire pour fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables, telles que la sécheresse ou la diminution temporaire du débit de la source d'alimentation. Le propriétaire n'aura alors droit à aucune diminution sur son compte d'aqueduc, sauf dans la mesure où la somme exigée pour le service de l'eau est liée à la consommation réelle.

10.8. INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

Durant un incendie, ou sinistre ou tout autre événement mettant en péril la sécurité publique, il est possible pour la municipalité d'interrompre le service d'aqueduc dans toute partie quelconque de la municipalité, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

10.9. PLANS

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure ou des détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de la municipalité.

10.10. RESTRICTION À LA CONSOMMATION

La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes.

Il est défendu, en tout temps :

- 1) De fournir de l'eau, sans autorisation de la municipalité, à d'autres bâtiments ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- 2) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- 3) De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler;
- 4) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 5) De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 6) D'utiliser, pour des fins industrielles ou commerciales, les boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- 7) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tels que et non limitativement les appareils suivants : chasse d'eau, fontaine, compresseur, climatiseur, refroidisseur, etc;
- 8) D'intervenir dans le fonctionnement des bornes-fontaines, conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils;
- 9) D'obstruer ou de détériorer les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- 10) De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs;
- 11) De se relier au système d'aqueduc sans certificat d'autorisation;
- 12) D'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la part de la municipalité;

10.11. BÂTIMENT DESSERVI À LA FOIS PAR LE RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC ET PAR UN PUIT PRIVÉ

Lorsqu'un bâtiment est desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par un puits privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

10.12. RACCORDEMENT AU SYSTÈME PUBLIC

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long des rues ou ruelles de la municipalité où un aqueduc municipal existe doit se raccorder au réseau d'aqueduc.

Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas situé le long d'une rue ou d'une ruelle de la municipalité où un aqueduc municipal existe, le propriétaire pourra le raccorder au réseau d'aqueduc qui passe à proximité à condition d'obtenir toutes les permissions, autorisations et servitudes requises afin que les canalisations de son réseau d'aqueduc domestique puissent être branchées à l'aqueduc municipal en passant par d'autres propriétés privées. Toutes les démarches, tous les actes requis et tous les coûts afférents à cette possibilité sont de l'entière responsabilité du propriétaire. Tous les dommages causés à la propriété privée des autres propriétaires par la réalisation de ces travaux ou par la présence des canalisations en question seront également de l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire doit annexer à sa demande de certificat d'autorisation toutes les servitudes ou autres actes conclus avec les autres propriétaires concernés.

10.13. REJET ACCIDENTEL

Tout rejet de liquide, substance non conforme ou tout rejet de substance nocive ou nuisible à la santé dans le réseau d'aqueduc doit être dénoncé à la municipalité sans délai par toute personne qui en a connaissance.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RÉPARATION, D'ENTRETIEN, D'AMÉLIORATION DE DÉPLACEMENT OU DE REMPLACEMENT SUR UN RÉSEAU DOMESTIQUE D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT

11.1. INSTALLATIONS :

Les travaux de réparation, d'entretien, d'amélioration, de déplacement ou de remplacement effectués sur un réseau domestique d'aqueduc et/ou d'égout doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement.

11.2. EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Les exigences relatives à un branchement d'aqueduc ou d'égout prévus au présent règlement s'appliquent à la présente section, avec les adaptations nécessaires.

Tout propriétaire, lors de la réalisation de travaux de réparation, d'entretien, d'amélioration, de déplacement ou de remplacement, doit s'assurer que les normes du présent règlement sont respectées.

11.3. FUITES

Tous travaux de réparation, d'entretien, d'amélioration, de déplacement ou de remplacement sur un réseau domestique d'aqueduc et/ou d'égout doivent être effectués de manière à éviter toute fuite et/ou tout déversement d'eaux usées.

11.4. TRAVAUX NÉCESSITANT L'IMPLICATION D'EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Dans tous les cas où les travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration, de déplacement ou de remplacement nécessitent l'implication des employés de la municipalité ou d'équipements appartenant à celle-ci, le propriétaire devra assumer la totalité des frais occasionnés par la municipalité pour ces travaux, et ce, conformément à l'article 12 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires. Il en sera également de même pour tout le matériel employé par la municipalité.

ARTICLE 12 FRAIS DES TRAVAUX (référence à l'Annexe C)

12.1. ÉTABLISSEMENT DES FRAIS

Les coûts pour les branchements de services aqueduc et/ ou sanitaire et/ ou pluvial sont définis à l'annexe C ainsi que les frais associés à une obstruction dans un branchement.

Le coût pour les travaux effectués par la municipalité et/ou ses mandataires dans le cadre de l'application et du respect du présent règlement sera établi par la municipalité de la façon suivante :

- 1) Le temps/homme selon le taux horaire des employés affectés aux travaux (incluant les bénéfices marginaux).
- 2) Le temps de la machinerie et de la main d'œuvre au taux horaire de chacune des machines et du personnel affecté aux travaux selon le prix coûtant payé par la municipalité ou tout autre tarif édicté par résolution du Conseil.
- 3) Le matériel utilisé au prix coûtant payé par la municipalité.
- 4) 15 % de frais administratifs sur le coût des travaux.

12.2. PAIEMENT

Les frais occasionnés par la municipalité suite à la réalisation de travaux requis par l'application ou le respect du présent règlement doivent lui être défrayés par le propriétaire de la façon suivante :

- 1) Un dépôt de garantie d'un montant de cinq cents dollars (500,00 \$) doit être effectué auprès de la municipalité avant le début des travaux;
- 2) Suite à la réception du dépôt, la municipalité procède à l'estimation du coût des travaux et en transmet une copie au propriétaire. Ce dernier doit accuser réception de l'estimé et indiquer son consentement à ce que les travaux soient effectués et s'engager à payer la différence, s'il y a lieu, entre le montant de l'estimé et le coût des travaux;
- 3) Après l'exécution des travaux, la municipalité procède à l'émission d'une facture comprenant le coût des travaux occasionnés et les pièces justificatives à cet effet;
- 4) Le propriétaire doit alors payer en entier la facture émise par la municipalité. Le propriétaire peut choisir d'appliquer le dépôt effectué auprès de la municipalité sur le paiement de la facture. Dans le cas contraire, la municipalité retourne au propriétaire son dépôt dès qu'elle obtient la confirmation que le paiement effectué est encaissé. Si le montant du dépôt excède le montant de la facture, la municipalité en rembourse la différence.

ARTICLE 13 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$);
 - b) En cas de récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$);
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$);
 - b) En cas de récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Sans restreindre la portée des dispositions qui précèdent, la municipalité peut exercer contre quiconque qui contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible et inconciliable avec celles y étant contenues.

ARTICLE 15 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1. ADOPTION

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-

paragraphe était déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

15.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Cap-Santé, le 9 mai 2016

Denis Jobin, maire

Nancy Sirois , directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2015
Adoption : 9 mai 2016
Publication : 24 mai 2016
Entrée en vigueur : 24 mai 2016

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 15-223-1

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX NÉCESSAIRES EN REGARD DE
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION RELATIVEMENT
AUX SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT PLUVIAL
ET DE VOIERIE

NOM DU PROPRIÉTAIRE :

ADRESSE :

LIEU DES TRAVAUX :

DESCRIPTION DES TRAVAUX À EFFECTUER :

COÛT ESTIMÉ :

FRAIS D'ADMINISTRATION :

T.P.S. :

T.V.Q. :

TOTAL ESTIMÉ :

Je consens à ce que les travaux soient effectués et je m'engage à payer à la municipalité la différence, s'il y a lieu, entre le montant de l'estimation et le coût réel des travaux.

SIGNÉ À _____, LE

TÉMOIN :

PROPRIÉTAIRE :

ANNEXE B DU RÈGLEMENT 15-223-1

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX RELATIFS AUX SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT PLUVIAL ET DE VOIRIE

1. Nom du propriétaire :

2. Adresse et coordonnées :

3. Lieu des travaux :

4. Description des travaux à effectuer :

5. Nom du ou des entrepreneurs (*indiquer la spécialité de chacun d'entre eux*)

6. Type de travaux :

Branchement d'aqueduc

Branchement d'égout sanitaire

Branchement d'égout pluvial

Travaux de réparation, d'entretien d'amélioration, de déplacement ou de remplacement

7. Caractéristiques:

Longueur :

Diamètre :

Matériau :

Pente (le cas échéant) :

Profondeur par rapport au terrain fini (le cas échéant) :

Longueur de l'entrée privée (dans le cas de la fermeture d'un fossé) :

8. Plan de localisation :

Joindre à votre demande un plan de localisation contenant, notamment, l'emplacement des bâtiments, des branchements, de tout stationnement ainsi que tout autre détail pertinent.

9. Signature du propriétaire :

Date :

Signature de l'officier municipal :

Date :

10. Remarques :

ANNEXE C DU RÈGLEMENT 15-223-1

Pour un usage **résidentiel**, la municipalité construira les branchements de service selon les diamètres suivants:

Tableau 1 : Tarification branchements de service

	Aqueduc	Sanitaire	Pluviale
Diamètre conduite	19 mm	125	150
Résidence unifamiliale isolée (incluant chalet)			
Résidence unifamiliale jumelée	280 \$	180 \$	185 \$
Résidence unifamiliale contiguë (ou en rangée)			
Maison mobile ou unimodulaire			
Diamètre conduite	25 mm	125	150
Résidence bifamiliale isolée			
Résidence bifamiliale jumelée	355 \$	180 \$	185 \$
Résidence bifamiliale contiguë (ou en rangée)			
Diamètre conduite	25 mm	125	150
Résidence trifamiliale isolée			
Résidence trifamiliale jumelée	355 \$	180 \$	185 \$
Résidence trifamiliale contiguë (ou en rangée)			
Diamètre conduite	38 mm	125	150
Résidence multifamiliale (4 à 6 logements)	710 \$	180 \$	180 \$
Diamètre conduite	38 mm		
Habitation collective (6 à 8 logements)	710 \$	*	*
Diamètre conduite	50 mm		
Habitation collective (8 à 20 logements)	*	*	*

* le diamètre doit être déterminé par un ingénieur

NB. Indexation annuelle automatique de 2% aux années subséquentes à 2016. Les prix ici-bas n'incluent pas les taxes.

Les autres usages requérant un diamètre supérieur à cinquante millimètres devront être étudiés par la municipalité.

Lorsque des travaux relatifs aux branchements de services sur une route dont la gestion incombe au ministère des Transports et que des travaux de forage et d'installation de gaines sont exigés par ce ministère, le coût réel de ces travaux s'ajoute coûts établis à la présente annexe.

Lorsque des travaux relatifs aux branchements de services occasionnent des travaux de pavage et/ou d'excavation et de remplissage supplémentaire et/ou nécessitent la location de machinerie et/ ou de sous-traitants, le coût réel de ces travaux s'ajoute coûts établis à la présente annexe.

Pour les bâtiments **non résidentiels**, le diamètre du branchement au réseau d'eau potable doit être établi par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

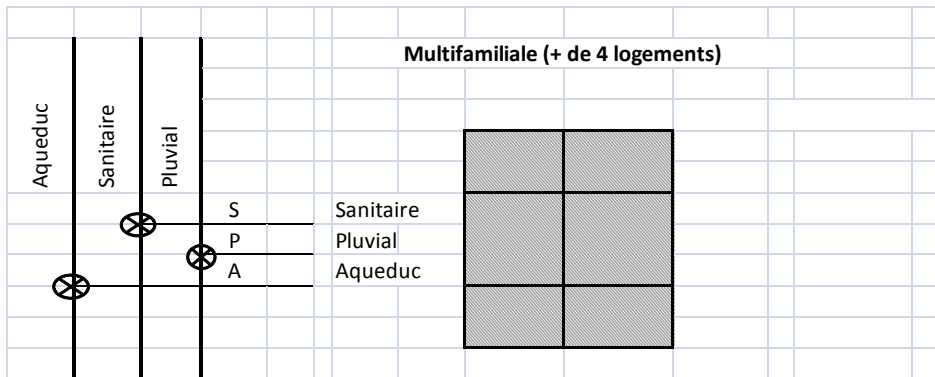
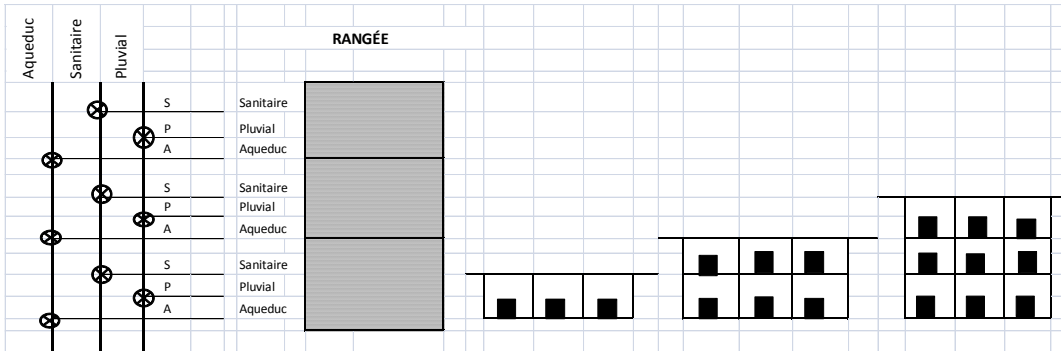
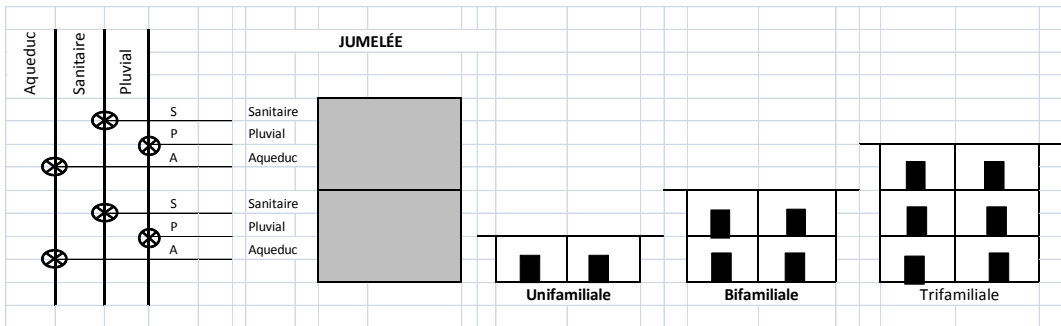
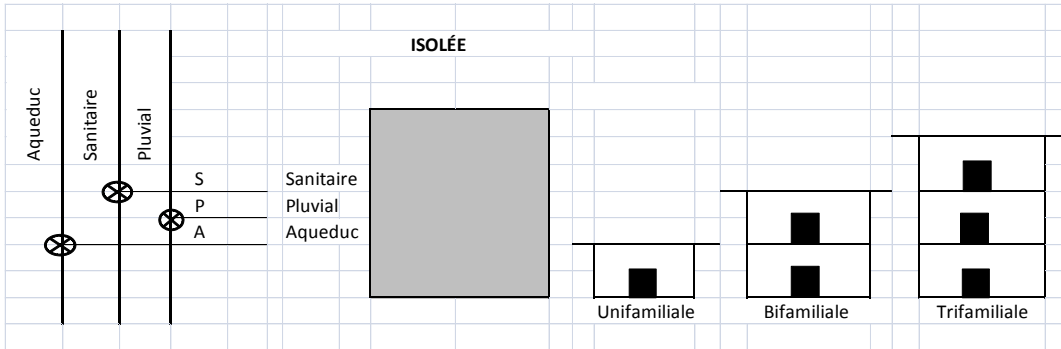


Tableau 2 : Tarification obstruction d'un branchement de services

Description	Unité	Tarif
Débouchage d'égouts avec inspection télévisée (durant les heures régulières)	À l'heure/employé	Selon le contrat de travail actuellement en vigueur incluant les bénéfices marginaux
Débouchage d'égouts avec inspection télévisée (en dehors des heures régulières)	À l'heure/ employé	Selon le contrat de travail actuellement en vigueur incluant les bénéfices marginaux

Si l'obstruction du branchement de service découle d'un bris dans la partie publique du branchement, la Ville effectuera le déblocage de la conduite à ses frais et assumera, si nécessaire, la réparation de la conduite dans la partie publique.

La réparation d'un branchement de service dans la partie privée est toujours à la charge du propriétaire.